

Distr.
LIMITEEA/C.2/L.364
9 octobre 1958FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Treizième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 28 a) de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DES PAYS SOUS-DEVELOPPES

Note du Président

A sa 523^{ème} séance, la Deuxième Commission a décidé de ne plus donner suite aux projets de résolution publiés sous les cotes A/C.2/L.362/Rev.1 et A/C.2/L.363/Rev.1 et d'examiner, en leur lieu et place, le texte suivant, proposé par le Président :

L'Assemblée générale,

Conformément à la volonté des Nations Unies qui, aux termes de la Charte, sont résolues à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande et, à ces fins, à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Consciente des besoins particuliers des pays peu développés, auxquels il faut une aide internationale pour accélérer le développement de leur infrastructure économique et sociale,

Rappelant sa résolution 1219 (XII),

Rappelant également toutes les résolutions antérieures relatives à la création, dans le cadre des Nations Unies, d'un Fonds international pour le développement économique,

Notant les recommandations contenues dans la résolution 692 (XXVI) du Conseil économique et social,

A

1. Félicite la Commission préparatoire de la tâche qu'elle a accomplie;
2. Crée un Fonds spécial conformément aux dispositions énoncées dans la partie B ci-après :

58-23499

/...

B

LE TEXTE DES DISPOSITIONS EST CELUI QUI FIGURE A L'ANNEXE DE LA
RÉSOLUTION 692 A (XXVI) ADOPTÉE PAR LE CONSEIL LE 31 JUILLET 1958,
SAUF LA MODIFICATION SUIVANTE :

Le paragraphe 1 serait rédigé comme suit :

"1. Conformément aux dispositions de la résolution 1219 (XII) de l'Assemblée générale et en attendant un nouvel examen par l'Assemblée de la portée et des opérations futures du Fonds spécial, comme il est envisagé dans la section III de ladite résolution, le Fonds spécial devra :".

C

Réaffirme les conditions énoncées dans la section III de la résolution 1219 (XII) de l'Assemblée générale aux termes desquelles l'Assemblée examinera à nouveau la portée et les opérations futures du Fonds spécial et prendra les mesures qu'elle estimera utiles.
